



PRÉFET DE LA MARNE  
ARRETE PREFECTORAL N° 50-2015-LE  
PORTANT  
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD 951 ET RD 11 À VINAY  
COMMUNE DE VINAY

Le préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant décision après examen au cas par cas ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 août 2014, présenté par le Conseil Général de la MARNE représenté par Guy CARRIEU directeur général des services, enregistré sous le n° 51-2014-00073 et relatif à Aménagement du carrefour RD 951 et RD 11 à VINAY ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 23 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'ARS (agence régionale de santé) du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) du 20 octobre 2014 ;

VU l'ordonnance n°E1500070/51 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 16 avril 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de VINAY de l'avis au public ;

VU la publication les 24 avril 2015 et 15 mai 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal L'UNION ;

VU la publication les 24 avril 2015 et 15 mai 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal LA MARNE AGRICOLE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mai 2015 au 12 juin 2015 ;

VU la réponse du Conseil Départemental de la MARNE en date du 26 juin 2015 à la demande du commissaire enquêteur sur les différentes observations émises ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 15 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de rejet d'autorisation adressé au conseil départemental le 16 octobre 2015 et l'absence de réponse de l'intéressé ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 8 juillet 2015 sur le projet de création d'un carrefour giratoire à l'entrée de VINAY, sur la RD 951 et RD 11 ;

CONSIDERANT les avis formulés au cours de l'enquête publique par la communauté de communes EPERNAY pays de champagne et le syndicat intercommunal du Cubry souhaitant notamment que soient créés des bassins de retenues des eaux de ruissellement des coteaux viticoles situés en amont du carrefour ;

CONSIDERANT que dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau présenté par le conseil départemental de la MARNE, il est fait mention, afin de réduire les débits de pointe de crue au niveau du carrefour, de la mise en place d'un aménagement hydraulique avec réalisation de bassins de rétention écrêteurs de crue sous les versants viticoles amont, à l'initiative des propriétaires viticoles concernés ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des canalisations tel qu'il est prévu sous le giratoire conduit à accentuer les problèmes d'inondations vers l'aval ;

CONSIDERANT qu'il existe un bassin écrêteur de crue positionné en travers du talweg du ruisseau de « La Fontaine Bourrache » en aval du carrefour de « La Pointe à Pître », que l'écoulement des eaux du ruisseau est assuré sous le bassin écrêteur par deux collecteurs de Ø 600 mm, que ces deux buses sont insuffisantes pour évacuer les débits de crues estimés;

CONSIDERANT le transfert des eaux de ruissellement des coteaux viticoles amont vers le milieu récepteur aval sans décantation ni traitement préalables ;

CONSIDERANT que le ruisseau des « Marais » provenant du bassin versant viticole de VAUDANCOURT traversait par le passé la RD 951 pour aller se jeter dans le ruisseau « de Cubry » sans passer par le carrefour de « La Pointe à Pître » ; et que ce ruisseau, depuis détourné emprunte le fossé de la RD 951 contribuant ainsi à l'accroissement des inondations au droit dudit carrefour.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

En application du I de l'article L. 214-3, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par le Conseil départemental de la MARNE représenté par M. Guy CARRIEU directeur général des services concernant :

**L'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 951 et RD 11 à VINAY**

est rejetée.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation sera affiché en mairie de VINAY pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de VINAY,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la MARNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à monsieur le sous-préfet d'EPERNAY

A Chalons-en-Champagne, le 7 DEC. 2015

Pour le préfet de la MARNE et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

